

Les Cahiers de droit



La participation communautaire à la réadaptation du délinquant, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976, 275 pages.

Ann Chouinard

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042183ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042183ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Chouinard, A. (1977). Review of [*La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976, 275 pages.] *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 604–607.
<https://doi.org/10.7202/042183ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1977

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

le dernier chapitre fait état qu'en raison de l'évolution des conditions de travail et face à la proportion grandissante des professionnels qui ne sont plus des producteurs indépendants, le corporatisme professionnel doit s'adapter aux milieux salariés des entreprises et des institutions. Cette nécessité d'adaptation prend sa source dans la loi même qui impose les mêmes obligations à toutes les corporations professionnelles quelle que soit la situation de travail de leurs membres.

Cette nouvelle dimension du droit professionnel entraîne des implications juridiques pour l'employeur qui, en plus des relations traditionnelles d'employeur à employé et de patron à syndicat, se voit maintenant soumis à un autre type de relations juridiques dans lequel il est à la fois consommateur de services de sa propre entreprise et responsable de sa gestion¹⁸. À l'opposé le professionnel qui est un employé salarié ne jouit plus du même degré d'autonomie que ses confrères de la même discipline¹⁹. S'il s'amplifie constamment, ce changement ne créera-t-il pas un déséquilibre irréversible dans l'esprit d'une loi destinée à régir des praticiens privés exerçant à leur compte ?

Depuis les travaux de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social²⁰ il y a dix ans, en présence de ce phénomène croissant du salariat professionnel parallèlement au développement des entreprises et du syndicalisme, le droit professionnel est-il en évolution ?

18. À ce sujet, voir une étude effectuée pour le compte de l'Office des professions par Jean-Louis BAUDOIN « La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles » (1976) 36 *R. du B.* 175.

19. René DUSSAULT et Gaston PELLETIER, « Le professionnel-fonctionnaire face aux mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline institués par le Code des professions », (1977) 37 *R. du B.* 2.

20. *Supra*, note 1.

Comme il se produit toujours dans le processus de formation du droit, l'état de fait doit précéder l'état du droit formel.

CLAUDE FERRON

La participation communautaire à la réadaptation du délinquant, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976. 275 pages.

Ce rapport publié par la Commission de réforme du droit du Canada a pour but d'amener en matière pénale une législation plus adéquate en matière de dédommagement et d'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de permettre aux délinquants d'acquiescer un droit plus systématique à la liberté surveillée. Afin d'exposer deux documents de travail dont le premier porte sur le dédommagement et l'indemnisation et l'autre sur l'amende, la Commission de réforme du Canada publie au début du rapport quatre recherches préliminaires.

La première de ces recherches portant le titre *Dédommagement et indemnisation des victimes d'actes criminels et droit pénal canadien* a été écrite par Allen M. Linden, professeur de droit à Osgoode Hall Law School de l'Université York à Toronto. L'auteur expose dans une première partie que les recours ordinaires en droit pénal mis à la disposition des victimes d'actes criminels se sont révélés insuffisants pour les dédommager des pertes subies par suite de délits criminels; ce qui a provoqué le lancement d'une campagne intensive visant à obtenir une indemnisation pour les victimes d'actes criminels, campagne qui s'est d'ailleurs révélée très fructueuse au Canada. Les deux principaux arguments qui ont milité en faveur de tel régime d'indemnisation sont d'une part qu'il faut traiter sur le même pied les victimes d'actes criminels, d'accidents d'auto, d'accidents de travail, etc. . . De plus, ces régimes sont très populaires sur le plan politique.

Les arguments contre étant moins convaincants, les provinces canadiennes ont

commencé peu à peu à s'y intéresser. Ce qui fait que huit provinces canadiennes ont instauré de nouveaux régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui fonctionnent efficacement. Ils fournissent une aide pécuniaire aux victimes de crimes violents qui en font la demande, y compris le versement d'indemnité pour les souffrances subies; toutefois, selon l'auteur, ces régimes sont loin d'être parfaits.

Il y aurait lieu, entre autres, selon l'auteur, d'étudier s'il est actuellement opportun d'élargir les régimes actuels d'indemnisation pour qu'ils englobent les pertes de propriété, ce qui n'est pas le cas dans les régimes provinciaux actuels. Cependant, la question qui reste la plus importante à régler actuellement est sans doute l'orientation à donner à ces régimes : doivent-ils s'axer sur la prestation d'assistance sociale, sur la séparation du préjudice ou sur la remise en état des victimes par les délinquants ? Ces trois choix ne s'excluent pas l'un l'autre; en d'autres mots, il n'existe aucune solution nette ou simple à tous les problèmes de versement de la remise en état et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il faut donc continuer à améliorer chacun des mécanismes des divers régimes qui interviennent, car chacun d'eux possède son utilité propre.

La deuxième recherche préliminaire a été publiée par Graham Parker, professeur à la Faculté de droit de Osgoode Hall, Université York, Toronto, et porte sur *Le droit à la liberté surveillée*. L'auteur expose dans cette recherche les conclusions auxquelles il est arrivé à la suite d'une enquête faite auprès des provinces canadiennes, enquête portant sur les différents régimes de liberté surveillée en vigueur dans chacune des provinces. L'enquête a démontré que le régime de la liberté surveillée se présente dans certaines provinces comme une émanation récente alors que dans d'autres elle se présente comme une vieille connaissance comptant plusieurs années d'ancienneté. Dans ces dernières provinces, on est même à la recherche de nouvelles solutions et on expérimente d'autres régimes.

A travers les réponses qui ont été données par les différentes provinces, certaines vues communes se font jour. D'une part, on commence partout à penser que la prison donne des résultats contraires à ceux que l'on en attend. D'autre part, dans toutes les provinces, on commence à employer des volontaires en plus grand nombre. Cette poussée du travail bénévole est un signe d'intérêt nouveau dans le public local. On remarque par ailleurs, enfin, un affaissement graduel de la barrière qui sépare la police, l'avocat de la couronne d'une part, la défense et le travailleur social d'autre part. Enfin, on constate que dans la plupart des provinces la liberté surveillée ne cause que peu de difficultés d'ordre juridique.

Dans la troisième recherche préliminaire, l'auteur Patricia Groves, fait un rapport complet sur la participation communautaire à la réadaptation du délinquant et sur les régimes de service en Colombie-Britannique.

Le ministère du procureur général a établi en 1973 un plan quinquennal visant à réformer l'administration de la justice pénale en Colombie-Britannique. Le principe dominant de ce plan, en ce qui concerne les services correctionnels, est de . . . « tout tenter (. . .) pour éviter aux gens d'entrer dans l'engrenage d'un procès pénal, d'aiguiller dans une autre direction ceux dont la délinquance a pour cause des défaillances d'ordre médical ou social et d'établir des peines et des régimes non privatifs de liberté en remplacement de la détention dans les établissements pénitentiaires. » L'établissement de peines et de régimes sans incarcération s'inspire de l'idée que . . . « le redressement du délinquant s'opèrera plus facilement au sein de la collectivité. »

Le rapport de Patricia Groves sur la situation telle qu'elle se présente en Colombie-Britannique se divise en trois parties. Elle y traite d'abord de l'organisation et de la pratique correctionnelle à ce jour et des plans pour l'avenir. Dans une deuxième partie, l'auteur fait rapport sur le recours actuel au service au sein de la collectivité avec les commentaires qu'en ont faits les juges et les

délégués à la probation. Enfin, la dernière partie de ce rapport est une analyse de quelques-unes des difficultés rencontrées avec des suggestions pratiques pour les résoudre.

La quatrième recherche préliminaire portant le titre *Ordre des services communautaires, l'opinion de la Cour*, n'est pas une enquête ou un rapport ou une recherche comme telle. Il s'agit plutôt de trois procès en matière pénale, où les juges ont tenu compte du Rapport Ouimet pour rendre des sentences qui ne sont pas basées uniquement sur la théorie ancienne de la pénitence, théorie qui entraîne nécessairement l'incarcération du délinquant.

Dans la première de ces causes, la Cour sursoit à l'imposition d'une peine, l'accusé est soumis à la probation pour une période de deux ans. De plus, et c'est là où le juge innove, l'accusé devra effectuer un service communautaire pour le compte de la société Elizabeth Fry, organisme bénévole qui s'occupe des délinquants.

Dans la deuxième cause, le délinquant était accusé d'un vol à l'étalage de marchandises au montant de \$15.75. Au lieu de le condamner à quelques jours de prison ou à l'amende, le juge a préféré en plus d'un sursis d'un an, condamner l'accusé à exécuter dans certaines associations bénévoles de la région de Belleville 28 heures de service dans les mois suivant la condamnation.

La troisième cause rapportée est beaucoup plus importante, autant du point de vue de l'accusé que du point de vue de la sentence. En effet, l'accusé est un récidiviste de 50 ans qui en 32 ans a commis 43 infractions étant pour la plupart des vols avec effractions. Le casier judiciaire de l'accusé démontre qu'il a passé le deux tiers de son existence en prison. Dans la cause citée, l'accusé a été reconnu coupable du vol d'un camion et des biens qu'il contenait, infraction passible d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement.

Après étude complète du dossier, le juge en vient à la conclusion que le prévenu est

incapable de se conduire proprement en dehors d'une institution pénitentiaire d'une part et que d'autre part, l'incarcération n'a pas atteint, dans son cas, le but que vise la détermination de la peine. Compte tenu de ces réalités, le tribunal a résolu de substituer à l'encontre de la prison le village de Bancroft; aux gardiens de la prison, les habitants du village et aux règles strictes d'une institution pénale, les conditions d'une ordonnance de probation. L'ordonnance de probation fixée par le juge porte sur trois années; trois années durant lesquelles l'accusé devra s'astreindre à un régime de vie entièrement fixé par le juge, jour par jour, heure par heure.

Et nous arrivons enfin aux deux documents de travail publiés à la fin de ce volume. Le premier de ces documents porte sur le dédommagement et l'indemnisation. Dans ce document, on veut démontrer l'importance d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre. L'on doit fournir aux délinquants l'occasion de réparer les dommages causés à l'individu et à la société. Dans l'hypothèse où le délinquant est introuvable ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne doit pas être délaissée et l'on doit voir à réparer l'atteinte portée aux valeurs de la collectivité, par le système de l'indemnisation de la victime par l'Etat.

Enfin, le deuxième document porte sur le système de l'imposition de l'amende au délinquant. La Commission de la réforme du droit du Canada a déjà dans des documents précédents recommandé de restreindre l'usage de l'emprisonnement. En effet, la Commission a déjà proposé de remplacer le procès pénal dans certains cas par des systèmes plus appropriés de conciliation et d'arbitrage. La Commission a également démontré que la remise en état, le travail communautaire ou la probation s'avéraient dans bien des cas des méthodes plus humaines et

plus efficaces à l'égard de nombreux délinquants.

Tous ces principes ont poussé la Commission à envisager l'amende comme étant une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer au délinquant. Cependant, il existe de sérieux inconvénients à l'imposition de l'amende telle qu'elle existe aujourd'hui et c'est pourquoi la Commission propose, dans ce document, des recommandations visant à l'amélioration du système actuel d'imposition de l'amende.

ANN CHOUINARD

Liberté au compte-gouttes, étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens, par P. MACNAUGHTON-SMITH, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, 341 pp.

La Commission de réforme du droit du Canada a publié en 1976 une étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens. Cette étude a été rédigée par P. Macnaughton-Smith du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Même si l'auteur, dans un chapitre d'introduction intitulé « Pourquoi ne pas lire cet ouvrage », admet que son rapport est diffus et verbeux si on le compare à un rapport fait par un scientifique, dans son opinion il s'adresse autant à l'homme moyen qu'à l'expert. L'auteur, pendant 143 pages, s'évertue à expliquer de quelle façon il s'est pris pour faire son étude, sur quoi est basée sa méthode d'échantillonnage et de sélection et réfère constamment aux 117 tableaux qui sont reproduits à la fin de son volume. Il arrive souvent que ses conclusions sont basées sur des calculs mathématiques assez compliqués, ce qui a pour effet de rendre la lecture très difficile pour le profane qui n'a pas reçu de cours en criminologie ou qui n'est pas initié à l'étude des statistiques. C'est pourquoi je suis d'opinion que ce volume s'adresse presque exclusivement aux criminologues qui pourront véri-

fier de la pertinence de cette étude et si la méthode d'approche de l'auteur est efficace et juste.

L'auteur indique à la page 15 de son étude que les phénomènes étudiés sont la décision prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus des pénitenciers canadiens et la perte de la semi-liberté ainsi accordée qui résulte d'une décision ultérieure soit de la Commission des libérations conditionnelles soit de la police ou des autorités judiciaires. L'octroi de la libération conditionnelle et la perte de la semi-liberté font l'objet de prévisions et la relation entre les deux est analysée. Les données utilisées dans l'étude proviennent des dossiers que conserve à Ottawa la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'élément principal de l'étude porte sur la décision prise originellement par la Commission d'accorder ou de refuser ladite libération.

L'échantillon pilote se composait de 115 cas et l'échantillon principal de 1,039 cas. Il y a eu 207 rejets, ce qui réduisait l'échantillon principal à 832 cas. L'échantillon d'étude proprement dit se composait de 399 détenus, en excluant sept détenus qui purgeaient des condamnations à perpétuité ou des sentences indéterminées. Les femmes ont été exclues de l'échantillonnage parce qu'elles sont trop différentes des hommes au point de vue criminel et les détenus qui ne sont pas dans les pénitenciers ont été exclus également parce que la nature du processus d'octroi ou du refus de la libération conditionnelle est parfois différente pour eux. L'étude a porté sur les décisions qui ont été prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1964.

Fonctions et politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles

L'auteur donne le point de vue de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur ses fonctions et sur ses politi-